LES GARANTIES RELATIVES À LA DISTRIBUTION DES PRODUITS ET SERVICES ET LEUR IMPACT SUR LA RESPONSABILITÉ DU FABRICANT ET DU DISTRIBUTEUR.

Par Martin F. Sheehan[1]
Fasken Martineau DuMoulin LLP, Montréal

INTRODUCTION

La responsabilité reliée à la fabrication et à la distribution d'un produit est un risque important pour toute compagnie œuvrant dans le domaine. Le manufacturier d'un produit, le magasin de détail qui le vend au consommateur ainsi que tous les intermédiaires entre les deux (importateur, distributeur, etc.) sont tous touchés par cette problématique.

De même, les entreprises qui offrent des services peuvent aussi être visées par des recours lorsque les services s'avèrent en deçà des attentes du client.

Il est donc primordial pour les gestionnaires de risque de toute entreprise oeuvrant dans la fourniture de produits ou de services de bien comprendre les sources potentielles de responsabilité afin de mettre en œuvre des mesures préventives.

Le but de cette conférence est de dégager les principales garanties qui s'attachent à la fourniture de biens ou de services. Nous traiterons, dans un premier temps, des types de garanties et des recours possibles en cas d'inexécution. Ensuite, nous discuterons des clauses de limitation de responsabilité et des moyens d'exonération possibles que peuvent invoquer les fournisseurs. Nous terminerons en parlant de l'impact de la *Loi sur la Protection du Consommateur* [2] (ci-après LPC) sur la responsabilité des fournisseurs de produits et services.

---

[1] L'auteur tient à remercier Mme Catherine Brunet pour son assistance dans la préparation du présent texte.

[2] L.R.Q., c. P-40.1

1. LA NATURE DES GARANTIES COUVRANT LA DISTRIBUTION DES PRODUITS ET DES SERVICES

Le *Code civil du Québec* (ci-après C.c.Q.)[3], prévoit que la responsabilité peut être contractuelle ou délictuelle selon le lien juridique qui unit la personne responsable à la victime. Cette distinction est d'autant plus importante depuis l'entrée en vigueur de l'article 1458 C.c.Q. qui prohibe l'option entre le régime contractuel et extracontractuel. En effet, cet article impose l'application des règles contractuelles dès que les parties sont liées par contrat, ce qui empêche la victime de se prévaloir des règles extracontractuelles même lorsque la faute contractuelle peut aussi s'apparenter à un délit. En matière de distribution de produits, le régime contractuel empiète davantage sur le régime délictuel puisque le C.c.Q. étend les règles du régime contractuel non seulement au vendeur du produit mais aussi au fabricant et à toute personne qui en fait la distribution[4]. De même, un acquéreur subséquent d'un produit acquiert également tous les droits de son vendeur relativement aux garanties[5].

Les fournisseurs de biens et de services peuvent également être tenus responsables envers des tiers lorsque les biens ou les services qu'ils fournissent leur causent un dommage[6].

1.1 Le régime contractuel

Avec l'article 1458 du C.c.Q., le législateur impose les normes de base du régime contractuel :

---

3 L.Q. 1991, c. 64.

4 Article 1730 C.c.Q. qui édicte : « Sont également tenus à la garantie du vendeur, le fabricant, toute personne qui fait la distribution sous son nom ou comme étant sont bien et tout fournisseur du bien, notamment le grossiste et l'importateur. »

5 Article 1442 C.c.Q. : Les droits des parties à un contrat sont transmis à leurs ayants cause à titre particulier s'ils constituent l'accessoire d'un bien qui leur est transmis ou s'ils lui sont intimement liés.

6 Article 1468 C.c.Q. qui édicte : « Le fabricant d'un bien meuble, même si ce bien est incorporé à un immeuble ou y est placé pour le service ou l'exploitation de celui-ci, est tenu de réparer le préjudice causé au tiers par le défaut de sécurité du bien. Il en est de même pour la personne qui fait la distribution du bien sous son nom ou comme étant son bien et pour tout fournisseur du bien, qu'il soit grossiste ou détaillant ou qu'il soit ou non l'importateur du bien.

> « 1458 C.c.Q. : Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.
>
> Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice; […] »

Ainsi, on peut en déduire qu'en cas de violation d'un engagement contractuel, le fournisseur aura l'obligation de réparer les dommages causés à son cocontractant en raison de l'inexécution. La violation des garanties contractuelles constitue une telle violation qui expose le fournisseur à des dommages.

Le C.c.Q. énonce certaines garanties contractuelles qui s'appliquent par défaut au contrat de vente[7] et au contrat de services[8]. Nous utiliserons le terme « garanties légales » pour traiter de ces garanties suggérées par le législateur. Dans certains cas, les parties peuvent faire des modifications ou des ajouts à la garantie légale. Nous utiliserons le terme « garantie conventionnelle » pour traiter de ces garanties.

1.1.1 Les garanties légales dans la distribution des biens

L'article 1716 C.c.Q. énonce les trois principales garanties que doit fournir le vendeur et par le fait même, le fabricant et le distributeur d'un produit : soit la garantie de délivrance du bien, la garantie de propriété de celui-ci et la garantie de qualité du bien vendu. « Ces garanties existent de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de les stipuler dans le contrat de vente[9]. »

1.1.1.1 La garantie de délivrance

La garantie de délivrance oblige le vendeur à livrer le bien ou à permettre au vendeur d'en prendre possession dans l'état où il se trouve lors de la vente, avec tous ses accessoires[10]. Le vendeur doit livrer la quantité indiquée au contrat, que la vente ait été

---

7 Articles 1726 à 1731 C.c.Q.

8 Articles 2101 à 2124 C.c.Q.

9 Article 1716, al. 2 C.c.Q.

10 Article 1718 C.c.Q.

faite à raison de tant la mesure ou pour un prix global, à moins qu'il ne soit évident que le bien individualisé ait été vendu sans égard à cette contenance ou à cette quantité[11].

1.1.1.2 La garantie de propriété

La garantie de propriété oblige le vendeur à livrer à l'acheteur un titre clair, c'est-à-dire libre de tous droits et d'empiètements, à l'exception de ceux qu'il a déclarés lors de la vente[12].

1.1.1.3 La garantie de qualité

Enfin, la garantie de qualité vise à assurer à l'acheteur la pleine utilité du bien qu'il a acquis[13]. Cette garantie de qualité est une obligation de résultat[14] qui s'applique même en l'absence de faute. Elle s'applique tant au bien principal qu'à ses accessoires[15].

L'article 1726 C.c.Q. décrit en partie en quoi consiste la garantie de qualité :

> **1726.** Le vendeur est tenu de garantir à l'acheteur que le bien et ses accessoires sont, lors de la vente, exempts de vices cachés qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminuent tellement son utilité que l'acheteur ne l'aurait pas acheté, ou n'aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus.
>
> Il n'est, cependant, pas tenu de garantir le vice caché connu de l'acheteur ni le vice apparent; est apparent le vice qui peut être constaté par un acheteur prudent et diligent sans avoir besoin de recourir à un expert.

On note habituellement qu'il existe trois conditions nécessaires à l'application de la garantie de qualité. D'une part, (i) le vice doit être sérieux, (ii) il doit être caché et (iii) il doit avoir existé au moment de la vente[16].

---

11 Article 1720 C.c.Q.

12 Article 1723-4 C.c.Q.

13 Jacques DESLAURIERS, *Le droit commun de la vente*, Collection de droit 2006-2007, *Obligations et Contrats*, dans École du Barreau du Québec, volume 5, Édition Yvon Blais, p. 182; Jeffrey EDWARDS, Garantie de qualité du vendeur en droit québécois, Wilson & Lafleur ltée Montréal, 1998 pp. 66-67.

14 Jacques DESLAURIERS, *Le droit commun de la vente*, Collection de droit 2006-2007, *Obligations et Contrats*, École du Barreau du Québec, volume 5, Édition Yvon Blais, p. 182

15 *Persopoulos* c. *Hatzamimis*, B.E. 2001BE-364.

16 J-L BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, No 183; *Machinage Piché inc.* c. *Atelier d'ébénisterie P.M.S. ltée* [1995] R.R.A. 783 (C.S.).

Premièrement, le vice doit être sérieux, c'est-à-dire qu'il doit comporter une certaine gravité qui rend la chose impropre à l'usage auquel elle est destinée[17]. Un vice qui n'affecte pas l'usage auquel on le destine ne sera pas considéré comme sérieux[18]. L'usage prédestiné s'analyse en vertu d'une norme objective à moins que l'acheteur puisse démontrer, en faisant référence au contrat ou aux représentations du vendeur que l'usage qu'il avait en tête était prévisible[19]. L'utilité du bien peut être compromise par trois principales formes de vice. Il peut s'agir d'une défectuosité matérielle qui, en règle générale, survient lorsque le bien livré est détérioré ou brisé. Il peut également s'agir d'une défectuosité fonctionnelle qui aura pour effet de rendre le bien totalement ou partiellement incapable de servir à l'usage auquel il devrait normalement servir. Finalement, la défectuosité conventionnelle qui affectera le bien lorsque celui-ci est incapable de servir à l'usage promis par le vendeur ou convenu par les parties[20]. Pour apprécier la gravité du vice, il peut aussi être tenu compte des coûts de réparation engendrés, de l'importance des inconvénients, de la diminution réelle de la valeur du bien et du temps nécessaire que l'acheteur à perdu pour faire réparer le bien[21]. Comme l'article 1726 C.c.Q. le mentionne, l'acheteur aura la charge de prouver qu'il n'aurait pas acheté le bien ou n'aurait pas payé un prix aussi élevé s'il avait connu les vices cachés affectant celui-ci[22].

Deuxièmement, le vice doit être caché - c'est-à-dire qu'il n'était pas apparent au moment de la vente et qu'il n'a pas été dénoncé à l'acheteur[23]. Un vice apparent est un

---

17 *Tallaradia* c. *Manoir Montpellier ltée* [1987] R.J.Q. 440 (C.S.);*Pomminville* c. *Demers*, J.E. 95-1144 (C.A.); *Lapointe* c. *Latorella*, 2004 IIJCan 19069 (C.Q.); *Taillon* c. *Milette*, 2004 IIJCan 2243 (C.S.).

18 *Thibodeau* c. *Mathieu*, J.E. 94-1911 (C.A.)

19 *Eldon Industries Inc.* c. *Eddy Metal Products Co.*, J.E. 90-822 (C.A.); P.G. JOBIN, *La vente*, 2ième édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, No 131, p. 151; J-L BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, No 1784, p. 1238

20 *Manac inc./Nortex* c. *The Boiler Inspection and Insurance Company of Canada* 2006 QCCA 1395; *Immeuble Jacques Robitaille inc.* c. *Province canadienne des religieux de St-Vincent-de-Paul*, [2006] R.J.Q. 275, paragraphe 66 ; Jacques DESLAURIERS, *Le droit commun de la vente*, Collection de droit 2006-2007, *Obligations et Contrats* dans École du Barreau du Québec, volume 5, Édition Yvon Blais, p. 182

21 *Larose* c. *Linhares*, 2005 IIJCan 37710 (C.Q.)

22 *Doyon* c. *9087-7895 Québec inc*., J.E. 2004-424

23 J-L BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, No 1786, p. 1241; *Lapointe* c. *Latorella*, 2004 IIJCan 19069 (C.Q.) ; *Taillon* c. *Milette*, 2004 IIJCan 2243 (C.S.) ; *Fraser* c. *Leboeuf*, 2005 IIJCan 38660 (C.S.) ; *Beaulieu* c. *Hamel*, 2005 IIJCan 47990 (C.S.).

vice qui peut être décelé par un acheteur raisonnablement prudent et diligent sans avoir recours à un expert[24]. Le régime juridique des garanties légales du vendeur ne constitue pas un système de protection pour l'acheteur imprudent et incompétent[25]. L'acheteur a donc une obligation de prudence et de diligence lors de l'achat et il doit, pour ce faire, inspecter le bien comme le ferait une personne raisonnable[26]. De ce fait, il aura l'obligation de donner suite à toute forme d'indice pouvant laisser présager un vice quelconque[27]. Ainsi, bien que la loi n'oblige pas l'acheteur à recourir aux services d'un expert dans l'évaluation d'un bien, cela ne veut pas dire qu'il ne doit jamais le faire si certaines circonstances l'incitent à le faire[28]. Par ailleurs, le vendeur doit aussi être de bonne foi et lorsque qu'il induit l'acheteur en erreur par des informations erronées ou incomplètes, les tribunaux seront plus indulgents envers l'acheteur et pourront considérer qu'un vice est caché en raison de la mauvaise fois du vendeur[29]. Les tribunaux considèrent aussi parfois le degré d'expertise de l'acheteur et imposent aux acheteurs professionnels un niveau de diligence accru quant à l'inspection du produit[30]. En plus d'être caché, le vice de doit pas être connu de l'acheteur. Si le vendeur a dénoncé le vice ou si l'acheteur en a eu connaissance avant la vente, on ne saurait parler de vice caché, ni même de vice[31]. Le fardeau de prouver la connaissance de l'acheteur repose sur le vendeur.

---

24 Article 1726 (2) C.c.Q.; *Tessier* c. *Chabot*, 2006 IIJCan 2369 (C.Q.).

25 *Rivest* c. *Vachon*, J.E. 2006-882 ; *Placement Jacpar Inc.* c. *Benzakour*, [1989] R.J.Q. 2309.

26 *Faucher* c. *Ringuette* [1994] R.D.I. 450 (C.S.); *St-Gelais* c. *Desfossés*, J.E. 97-1249 (C.A.)

27 *Placement Jacpar Inc.* c. *Benzakour*, [1989] R.J.Q. 2309 ; *Côté* c. *Gadbois* [1994] R.D.I. 200 (C.S.); *Compagnie Trust Royal* c. *Gestion Jean-Pierre Bertrand inc.*, J.E. 94-919 (C.A.); *Vachon* c. *Routhier*, J.E. 2005-1315.

28 *Ford* c. *Cholette*, J.E. 2006-996.

29 *Manac inc./Nortex* c. *The Boiler Inspection and Insurance Company of Canada* 2006 QCCA 1395; *Mangolia* c. *Pucella*, B.E. 2004BE-936; *Ranger* c. *Daigle*, J.E. 94-1423 (C.S.); *Chouinard* c. *Lamy*, B.E. [2002] R.L. 448*; Hubert* c. *Lalancette*, Hon. Juge Chabot, 1er déc. 1992, C.S.L. : 505-05-000413-903

30 *Christopoulos* c. *Abdalla*, [1995] R.D.I. 61 (C.S.)

31 *Manac inc./Nortex* c. *The Boiler Inspection and Insurance Company of Canada* 2006 QCCA 1395, par. 120; *Assurance Royale* c. *Eaton Yale Ltd.* J.E. 96-1133.

Finalement, le vice doit exister au moment de la vente[32]. Pour satisfaire à la condition d'antériorité, il n'est pas nécessaire que le vice se soit manifesté entièrement avant la vente. Il suffit simplement que celui-ci ait été présent, même dans un état latent, au moment ou l'acheteur s'est porté acquéreur de la chose[33]. Cette condition a pour objectif d'éviter que le vendeur, distributeur ou fabricant ne soit tenu responsable d'une défectuosité qui résulte du mauvais usage ou d'un mauvais entretien du bien par l'acheteur[34]. L'acheteur a le fardeau de prouver que le vice existait au moment de la vente. Ce fardeau peut parfois être difficile à rencontrer et l'acheteur aura souvent recours à des présomptions de faits[35]. Le fardeau de l'acheteur sera par contre grandement soulagé lorsqu'il fait affaires avec un vendeur professionnel. Dans un tel cas, le vice est légalement présumé avoir existé au moment de la vente si le produit cesse de fonctionner ou se détériore de façon prématurée comparativement à des produits semblables[36]. Le vendeur pourra repousser la présomption s'il prouve que le défaut résulte d'une mauvaise utilisation ou d'un mauvais entretien du bien par l'acheteur[37]. Le Ministère de la Justice définit le vendeur professionnel comme celui dont la principale activité est la vente de biens[38]. Cette définition est très large et plusieurs auteurs l'ont critiqué argumentant qu'un vendeur ne devrait être qualifié de professionnel que pour les biens sur lesquels il possède une expertise particulière[39]. À tout événement, il est bien acquis que le

---

32 Article 1726 (1) C.c.Q.; *Duchesne* c. *Financière (La), prêts-épargne inc.*, [1994] R.D.I. 401 (C.S.); *Lapointe* c. *Latorella*, 2004 IIJCan 19069 (C.Q.) ; *Taillon* c. *Milette*, 2004 IIJCan 2243 (C.S.) ; *Fraser* c. *Leboeuf*, 2005 IIJCan 38660 (C.S.) ; *Beaulieu* c. *Hamel*, 2005 IIJCan 47990 (C.S.).

33 *Lambert* c. *Bazin*, 2005 IIJCan 6955 (QC C.Q.).

34 Jacques DESLAURIERS, *Le droit commun de la vente*, Collection de droit 2006-2007, *Obligations et Contrats*, dans École du Barreau du Québec, volume 5, Édition Yvon Blais, page 185.

35 Articles 2846 et 2849 C.c.Q.; P.G. JOBIN, La vente, 2ièeme édition, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 2001, No 137, p. 164.

36 Article 1729 C.c.Q. : En cas de vente par un vendeur professionnel, l'existence d'un vice au moment de la vente est présumée, lorsque le mauvais fonctionnement du bien ou sa détérioration survient prématurément par rapport à des biens identiques ou de même espèce; cette présomption est repoussée si le défaut est dû à une mauvaise utilisation du bien par l'acheteur.

37 Denys-Claude LAMONTAGNE, *Droit de la vente*, 3ième édition, Édition Yvon Blais, 2005, page 123.

38 Commentaires du Ministère de la justice au moment de l'entrée en vigueur du Code civil du Québec, Article 1729

39 J.L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, No 1792; Denis Claude LAMONTAGNE dans D-C. LAMONTAGNE et B. LAROCHELLE, (Dir.) *Droits spécialisé des contrats*, vol. 1, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 2000, No. 233, p. 120.

manufacturier d'un bien est considéré comme un vendeur professionnel en ce qui concerne les biens qu'il fabrique[40].

1.1.2 Les garanties légales dans la fourniture de services

Le Code civil du Québec définit le contrat d'entreprise ou de service comme celui par lequel une personne, selon le cas l'entrepreneur ou le prestataire de services, s'engage envers une autre personne, le client, à réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel ou à fournir un service moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer[41].

Le contrat sera considéré comme un contrat de vente et non un contrat de service, lorsque le service n'est qu'un accessoire par rapport à la valeur des biens fournis[42].

Le prestataire de services a le libre choix des moyens d'exécution du contrat[43] mais il est tenu d'agir au mieux des intérêts de son client, avec prudence et diligence. Il doit aussi se conformer aux usages et aux règles de son art, et s'assurer, le cas échéant, que l'ouvrage réalisé ou le service fourni est conforme au contrat. Lorsqu'il est tenu à un résultat précis, il ne pourra se dégager de sa responsabilité qu'en prouvant la force majeure[44].

Le prestataire de services doit, avant la conclusion du contrat, fournir au client toute information utile relativement à la nature de la tâche qu'il s'engage à effectuer ainsi qu'aux biens et au temps nécessaires à cette fin[45].

Lorsque le prestataire de services fournit aussi des biens ceux-ci doivent être de bonne qualité. Il est tenu, quant aux biens fournis, aux mêmes garanties que le vendeur[46]. Lorsque les biens sont fournis par le client, le prestataire de services est tenu d'en user avec soin et de rendre compte de cette utilisation. Si les biens sont manifestement

---

40 J.L. BAUDDOIN, *La responsabilité civile du fabricant en droit québécois*, (1977) 8 R.D.U.S. 1, 13

41 Article 2098 C.c.Q.

42 Article 2103 C.c.Q.

43 Article 2099 C.c.Q.

44 Article 2100 C.c.Q.

45 Article 2102 C.c.Q.

46 Article 2103 C.c.Q.

impropres à l'utilisation à laquelle ils sont destinés ou s'ils sont affectés d'un vice apparent ou d'un vice caché qu'il devait connaître, le prestataire de services est tenu d'en informer immédiatement le client, à défaut de quoi il est responsable du préjudice qui peut résulter de l'utilisation des biens[47].

1.1.3 Les garanties conventionnelles

Les parties a un contrat de vente ou de service sont généralement libres d'ajouter ou de modifier les garanties légales.

L'article 1732 C.c.Q. édicte pour le contrat de vente:

> **1732.** Les parties peuvent, dans leur contrat, ajouter aux obligations de la garantie légale, en diminuer les effets ou l'exclure entièrement, mais le vendeur ne peut, en aucun cas, se dégager de ses faits personnels.

Il n'est pas rare, en effet, de voir le fabricant ou le distributeur offrir aux acheteurs des garanties de bonne qualité ou de bon fonctionnement sur les produits mis en marché. Ces garanties sont normalement limitées dans le temps et lorsqu'un acheteur voudra s'en prévaloir pour un recours en justice, il devra vérifier que le délai n'est pas expiré. Le contrat, étant la loi des parties, il régit les obligations qui découleront de ces garanties. Ainsi, l'acheteur devra s'assurer, avant d'intenter un recours, que le défaut affectant la chose résulte bel et bien d'une défectuosité couverte par la garantie offerte par le fabricant ou le distributeur.

Nous traiterons plus loin des clauses d'exonération de garantie puisque les principes s'appliquent tout aussi bien aux garanties contractuelles qu'aux garanties délictuelles.

Normalement, les clauses d'augmentation de garantie seront interprétées en faveur du vendeur[48] et les clauses de diminution de garanties ou d'exclusion de celle-ci le seront de façon restrictive en faveur de l'acheteur[49].

---

47 Article 2104 C.c.Q.

48 *Saulnier* c. *Giasson*, J.E. 1990-1029.

49 *Ruel* c. *Duquette*, J.E. 2005-965.

1.2 Le régime extra-contractuel

Les dispositions édictées au *Code civil du Québec* en matière de responsabilité extra-contractuelle bénéficient uniquement aux tiers à un acte juridique. Ainsi, comme il a été mentionné précédemment, un contractant qui voudra poursuivre son vendeur ou son fournisseur de service devra le faire en suivant les règles du régime contractuel discutées plus haut. Par contre, lorsqu'un bien ou l'exécution d'un service cause un préjudice, qu'il soit matériel, moral ou corporel à un tiers au contrat, celui-ci pourra intenter un recours en responsabilité contre le fournisseur de service, le vendeur du bien, son fabricant ou son distributeur[50].

Le Code civil du Québec prévoit un régime général de responsabilité extra-contractuelle qui s'applique à tous. L'article 1457 C.c.Q. prévoit :

> **1457.** Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.
>
> Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.
>
> Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

Pour donner lieu à une responsabilité, une partie doit avoir fait défaut de respecter une règle de conduite qui s'appliquait à elle selon les circonstances. De plus, ce défaut doit avoir causé un dommage.

De plus, le Code prévoit une disposition particulière à l'égard des manufacturiers. L'article 1468 édicte :

> **1468.** Le fabricant d'un bien meuble, même si ce bien est incorporé à un immeuble ou y est placé pour le service ou l'exploitation de celui-ci, est tenu de réparer le préjudice causé à un tiers par le défaut de sécurité du bien.

---

[50] François ROLLAND, Chronique. *La responsabilité civile du fabricant en vertu du Code civil du Québec*, (1994) 2 *Repères* 230-234, EYB 1994 REP 183

> Il en est de même pour la personne qui fait la distribution du bien sous son nom ou comme étant son bien et pour tout fournisseur du bien, qu'il soit grossiste ou détaillant, ou qu'il soit ou non l'importateur du bien.

Quatre conditions essentielles ressortent de cette disposition qui permet à l'acheteur de se prévaloir d'un recours sous cet article : Le bien faisant l'objet de l'obligation doit être un meuble, le bien doit avoir causé un préjudice, le préjudice doit avoir été causé à un tiers et finalement, ce préjudice doit être causé par un défaut de sécurité[51]. L'article 1469 C.c.Q. définit le défaut de sécurité :

> **1469.** Il y a défaut de sécurité du bien lorsque, compte tenu de toutes les circonstances, le bien n'offre pas la sécurité à laquelle on est normalement en droit de s'attendre, notamment en raison d'un vice de conception ou de fabrication du bien, d'une mauvaise conservation ou présentation du bien ou, encore, de l'absence d'indications suffisantes quant aux risques et dangers qu'il comporte ou quant aux moyens de s'en prémunir.

Notons que le défaut de sécurité s'apprécie par rapport à la « sécurité à laquelle on est normalement en droit de s'attendre ». Cela implique que les juges ont une grande marge d'appréciation, selon les circonstances de l'espèce[52]. Ils évaluent le type de personne qui utilisent normalement le bien relativement à leurs connaissances et à leur habilité ou expertise[53]. Ils évalueront également les circonstances de l'utilisation du bien.

Le défaut de sécurité peut avoir trois origines, soit un vice de conception ou de fabrication du bien, la mauvaise conservation ou présentation du bien et l'absence d'indications suffisante sur les risques et dangers du bien ou sur les moyens de s'en prémunir[54]. Quelle que soit sa nature, c'est à la victime que revient le fardeau de prouver l'existence d'un vice de sécurité[55].

---

51 François ROLLAND, Chronique. *La responsabilité civile du fabricant en vertu du Code civil du Québec*, (1994) 2 *Repères* 230-234, EYB1994REP183.

52 Jean-Louis BAUDOUIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 6ième édition, Édition Yvon Blais, 2003, paragraphe 1769.

53 Pierre-Gabriel JOBIN, *La vente*, 2ième édition, Édition Yvon Blais, 2001, page 212.

54 Jean-Louis BAUDOUIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 6ième édition, Édition Yvon Blais, 2003, paragraphe 1770.

55 *ING Groupe Commerce inc.* c. *General Motors du Canada ltée*, 2005 IIJCan 48264 (QC C.S.).

Le vice de conception se manifeste, par exemple, lorsque le système de verrouillage d'une arme est affecté d'un défaut[56]. Plus récemment, la Cour a statué que le défaut dans la soudure d'un réservoir d'essence constituait un défaut de conception qui devait être supporté par le fabricant[57] et également, le fait qu'une mèche de chandelle puisse enflammer le contenant de plastique qui la contient était également un vice de conception[58].

Le vice de fabrication, quant à lui, résulte d'une mauvaise utilisation des matériaux entrant dans la composition de l'objet, dans un défaut de construction, un assemblage déficient du produit ou un mauvais contrôle de la qualité[59].

Un vice de présentation ou de conservation du produit implique un défaut dans l'entreposage ou le transport. Ce type de garantie émane de décisions relativement à l'explosion de boisson gazeuse[60] où la raison de l'explosion semblait inconnue. La Cour a tout de même retenue la responsabilité du fabricant, ce qui impose, dorénavant, au fabricant de démontrer comment le dommage pouvait se produire sans qu'il ait commis une faute[61].

Constitue un défaut de renseignement, le fait d'omettre de divulguer les dangers inhérents d'un produit ou les règles adéquates de sécurité qui s'appliquent à L'usage prévisible d'un bien[62]. Ainsi, le fabricant a l'obligation de divulguer les informations qu'il peut connaître ou est présumé connaître sur le bien et il doit s'assurer de ne transmettre aucune fausse information[63]. Le fabricant a également l'obligation de fournir

---

56 *Ross* c. *Dunstall et Emery*, (1921) 62 R.C.S. 393.

57 *Cigna du Canada, Compagnie d'assurance* c. *A.C.F. Grew Inc*, [1993] R.R.A. 295.

58 *Compagnie d'assurances Missisquoi* c. *Rousseau*, J.E. 97-1505. La décision en appel portait uniquement sur l'opportunité de la Cour d'appel d'apprécier un témoignage : AZ-50365185

59 Jean-Louis BAUDOUIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 6ième édition, Édition Yvon Blais, 2003, paragraphe 1746.

60 *Cohen* c. *Coca Cola Ltd*, [1967] R.C.S. 469 ; *Ladouceur* c. *Brasserie Labatt ltée*, B.E. 1999BE-779 ; *Connoly* c. *Seven-up Canada Inc*, J.E. 1985-909.

61 Jean-Louis BAUDOUIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 6ième édition, Édition Yvon Blais, 2003, paragraphe 1740.

62 *Accessoires d'auto Vipa* c. *Therrien*, 2003 IIJCan 47988 (QC C.A.) ; *Lafortune* c. *Chubb Group of Insurance Companies*, 2003 IIJCan 1330 (QC C.Q.).

63 *Banque de Montréal* c. *Bail*, [1992] 2 R.C.S. 554.

des informations adéquates sur le mode d'emploi du produit[64]. Cette obligation survit à la vente de sorte que le manufacturier a un devoir continu d'informer les utilisateurs de ses produits au moment ou il découvre des risques additionnels qui peuvent être reliés à son utilisation[65].

1.3 Recours en cas d'inexécution

Il n'existe pas, dans le *Code civil du Québec* de recours spécifique en matière de contrat de vente ou de service. Il est donc nécessaire de se référer aux dispositions générales en matière de contrat. L'article 1590 C.c.Q. stipule :

> « 1590. L'obligation confère au créancier le droit d'exiger qu'elle soit exécutée entièrement, correctement et sans retard.
>
> Lorsque le débiteur, sans justification, n'exécute pas son obligation et qu'il est en demeure, le créancier peut, sans préjudice de son droit à l'exécution par équivalent de tout ou partie de l'obligation:
>
> 1° Forcer l'exécution en nature de l'obligation;
>
> 2° Obtenir, si l'obligation est contractuelle, la résolution ou la résiliation du contrat ou la réduction de sa propre obligation corrélative;
>
> 3° Prendre tout autre moyen que la loi prévoit pour la mise en œuvre de son droit à l'exécution de l'obligation. »

1.3.1 La demeure

Avant de demander l'exécution d'une obligation, un créancier doit mettre son débiteur en demeure de respecter ses obligations. La mise en demeure a plusieurs buts. D'une part, elle constitue un avis formel que le créancier ne désire pas prolonger le délai qui a été donné jusqu'à maintenant au débiteur pour exécuter ses obligations. Elle incite ce dernier à cesser sa conduite fautive afin d'éviter des dommages futurs. Elle sert aussi d'avis que le créancier entend prendre des démarches pour obtenir la réparation du préjudice déjà subi et donne au débiteur le temps de préparer une défense.

---

64 *Construction Dêchesnes Québec ltée* c. *Bitumar inc*., [2000] R.R.A. 792.

65 Article 1473 C.c.Q.

Un débiteur peut être en demeure par voie de demande extrajudiciaire, par demande en justice, par les termes du contrat ou par le seul effet de la loi[66].

La mise en demeure extrajudiciaire doit être par écrit. Elle doit aussi donner au débiteur un délai d'exécution suffisant eu égard à la nature de l'obligation et aux circonstances[67].

L'action en justice peut aussi constituer une mise en demeure. Par contre, lorsque l'action en justice est déposée sans que le débiteur ne soit mis en demeure, les frais sont assumés par le créancier si le débiteur respecte son obligation à l'intérieur d'un délai raisonnable[68].

Le débiteur peut également être en défaut par la seule opération de la loi lorsque l'obligation ne peut être exécutée utilement que dans un certain délai qu'il a laissé s'écouler. Le débiteur est également en demeure lorsqu'il a manqué à une obligation de ne pas faire ou qu'il a, par sa faute, rendu impossible l'exécution en nature de l'obligation. Il est aussi en demeure lorsqu'il a clairement manifesté au créancier son intention de ne pas exécuter l'obligation ou lorsqu'il s'agit d'une obligation à exécution successive, qu'il refuse ou néglige de l'exécuter de manière répétée.[69]

Dans le cas spécifique d'un recours contre le vendeur (fabricant ou distributeur), l'acheteur doit aussi dénoncer le vice par écrit dans un délai raisonnable de sa découverte[70]. Ce délai commence à courir, lorsque le vice apparaît graduellement, du jour où l'acheteur a pu en soupçonner la gravité et l'étendue. Pour déterminer ce qui constitue un délai raisonnable, les tribunaux jouissent d'une grande discrétion. Ils peuvent, notamment, prendre en considération les usages, la nature du bien et du vice ainsi que toute autre circonstance qu'ils jugent pertinentes de considérer[71]. L'obligation qu'a

---

66 Article 1594 C.c.Q.

67 Article 1595 C.c.Q.

68 Article 1596 C.c.Q.

69 Article 1597 C.c.Q.

70 Article 1739 C.c.Q.

71 Jacques DESLAURIERS, *Le droit commun de la vente*, Collection de droit 2006-2007, *Obligations et Contrats*, dans École du Barreau du Québec, volume 5, Édition Yvon Blais, page 188 ; *Vennat c. Axler-Feifer*, J.E. 2005-1884.

l'acheteur de dénoncer le vice caché ne le soustrait pas à son obligation de mettre le vendeur en demeure[72]. Il n'est cependant pas rare par contre de voir les deux avis joints en un seul.

Le défaut de transmettre un avis peut conduire au rejet de l'action. En effet, le créancier qui empêche le débiteur d'exécuter son obligation ou d'évaluer les dommages peut voir son action pour le remboursement des coûts rejetée.[73]

Cependant, le deuxième alinéa de l'article 1739 C.c.Q. empêche le vendeur qui connaissait le vice ou qui est présumé le connaître (i.e. : le vendeur professionnel) de se prévaloir de la tardivité de l'avis.

1.3.2 L'exécution en nature

L'article 1590 C.c.Q. place l'exécution en nature au haut de la liste des recours ouverts au créancier d'une obligation en cas de défaut. Une analyse détaillée de l'exécution en nature n'est pas possible, dans le cas du présent article. Ceci étant, il devrait être noté que dans certains cas, lorsque la violation est continue et/ou anticipée, le Tribunal peut, par injonction ou autre ordonnance, sauvegarder les droits des parties et forcer le débiteur à respecter ses obligations[74].

L'exécution en nature est souvent ordonnée pour forcer les parties à respecter les termes d'une entente de distribution[75].

L'exécution en nature permet aussi au créancier de corriger lui-même le défaut ou de le faire corriger par un tiers aux frais du débiteur. Dans les cas où le créancier désire se prévaloir de ce droit, il doit nécessairement mettre le débiteur en demeure[76].

---

72 *Gendron* c. *Brunet*, [1994] R.L. 518.

73 Voir *Niko Métal Inc.* c. *Ressources Audray Inc.*, J.E. 2001-2035, REJB 2001 275-22 (C.S.) confirmant l'appel REJB 2003 39153 (C.A.); *St-Laurent* c. *Jacques Fortin Construction Inc.*, J.E. 2002-1813 (C.S.).

74 Code de procédure civile du Québec R.S.Q., Chapitre 25, Sections 751 et suivantes; Druker, *The Emergence of Specific Performances, A Major Remedy in Quebec Law* (1987) 47 Revue du Barreau; Gendreau et al, *L'Injonction*, Cowansville, Éditions Yvon Blais 1998, A-4590.

75 *Varness Software Corporation* c. *Markham Corporation*, 1994 IJCan. 6096 (C.A.).

76 Article 1602 C.c.Q.

L'exécution en nature est réservée aux cas qui le permettent[77]. L'exécution en nature n'est pas disponible lorsqu'elle requiert l'intervention unique et personnelle du débiteur. Un exemple souvent donné est lorsqu'une personne est engagée pour peindre un portrait[78]. Deuxièmement, l'exécution en nature est habituellement refusée lorsque satisfaire l'obligation serait physiquement impossible ou créerait un danger pour le débiteur.

1.3.3 La résolution, la résiliation du contrat ou la réduction des obligations

Une des options ouvertes au créancier d'une obligation contractuelle est de demander la résolution, la résiliation du contrat ou la réduction de son obligation corrélative.

1.3.3.1 La résolution

La résolution diffère d'une action en nullité qui vise à réparer le défaut d'une partie de respecter une condition préalable à la formation d'un contrat. Ceci étant, l'effet des deux recours est le même. Chacun mène à l'annulation rétroactive du contrat. Le contrat est présumé n'avoir jamais existé et chaque partie doit rembourser à l'autre les prestations reçues[79].

Dans le cas de la vente de meubles, l'article 1736 C.c.Q. confirme qu'un acheteur peut considérer une vente résolue si le vendeur est en défaut d'exécuter son obligation ou lorsqu'il est en défaut d'exécuter l'obligation à l'intérieur du délai mentionné dans l'avis de défaut. De même, le vendeur peut considérer la vente résolue si l'acheteur est en défaut de payer le prix ou de prendre livraison[80].

La résolution est également ouverte en cas de vice de qualité[81]. Pour avoir droit à la résolution du contrat, l'acheteur doit prouver qu'il n'aurait pas acheté le bien s'il avait

---

77 Article 1601 C.c.Q.

78 Druker, *The Emergence of Specific Performances as a Major Remedy in Quebec Law* (1987) 47 Revue du Barreau, A-5561.

79 Article 1606 C.c.Q.

80 Article 1740 C.c.Q.

81 Denys-Claude LAMONTAGNE, *Droit de la vente*, 3ième édition, Édition Yvon Blais, 2005, page 128.

connu le vice[82]. La jurisprudence à établi que la résolution de la vente est appropriée lorsque le bien est affecté d'un vice substantiel et que le coût des travaux pour réparer celui-ci serait déraisonnable compte tenu du prix payé pour le bien[83].

En vertu de l'article 1605 C.c.Q., la résolution peut se faire de plein droit lorsque le débiteur est en défaut par l'opération de la loi ou lorsqu'il a fait défaut de respecter une des obligations à l'intérieur du délai donné dans l'avis de défaut. En ce sens, la résolution extrajudiciaire n'est pas exceptionnelle[84].

Néanmoins, il est plus sage de la demander au tribunal[85]. Dans certains cas, une confirmation judiciaire est même requise par exemple lorsqu'une partie désire exécuter une obligation de demander le remboursement du prix payé.

Les articles 1702 et 1704 C.c.Q. prévoient que l'acheteur, pendant l'instance, peut utiliser le bien pour son service sans que cela ne constitue une fin de non recevoir au recours[86].

Suite à un jugement autorisant la résiliation de la vente, il sera nécessaire de restituer les prestations[87]. Le vendeur, le fabricant ou le distributeur devra remettre le prix de la vente ainsi que les frais occasionnés par celle-ci[88] et l'acheteur, quant à lui, doit remettre le bien et ses accessoires au vendeur suivant les articles 1606 et 1699 C.c.Q.

1.3.3.2 La résiliation

La résiliation du contrat diffère de la résolution. Elle entraîne la terminaison du contrat pour le futur seulement[89]. La résiliation est le recours approprié lorsque le contrat

---

82 *Trottier* c. *Sintra inc*., J.E. 2002-2151; *Houde* c. *Simard*, B.E. 2001BE-467.

83 *Patenaude* c. *Leboeuf*, B.E. 2003BE-799 ; *Leclerc* c. *Blanchet*, J.E. 2003-1930 ; *Trottier* c. *Sintra inc*., J.E. 2002-2151 ; *Beauchamp* c. *Lepage*, B.E. 2001BE-512 ; *Montigny* c. *Perreault*, B.E. 2002BE-862.

84 Baudouin et Jobin, *Les Obligations*, 6e Édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, 697.

85 Denys-Claude LAMONTAGNE, *Droit de la vente*, 3ième édition, Édition Yvon Blais, 2005, page 128.

86 Denys-Claude LAMONTAGNE, *Droit de la vente*, 3ième édition, Édition Yvon Blais, 2005, page 128.

87 Article 1606 C.c.Q.

88 *General Motors Products of Canada Ltd* c. *Kravitz*, [1979] 1 R.C.S. 790 ; *Marcel* c. *Steben*, J.E. 2006-939.

89 Article 1606(2) C.c.Q.

prévoit des obligations successives ou lorsque le remboursement des prestations de chacune des parties est impossible[90].

Une partie n'a pas droit à la résolution ou à la résiliation du contrat si le défaut du débiteur est d'une importance mineure[91].

1.3.3.3 La réduction des obligations

Dans certains contrats, définis dans le Code civil comme synallagmatiques ou bilatéraux, les obligations d'une partie sont corrélatives à l'obligation de l'autre[92]. Dans un tel cas, la loi permet au créancier d'une obligation corrélative de réduire ou de suspendre sa propre obligation pour correspondre au défaut de l'autre partie.

Tel que mentionné précédemment, lorsque le bris contractuel est d'importance mineure, le créancier ne peut obtenir la résolution et doit se satisfaire d'une réduction des obligations ou demander des dommages. Selon certains auteurs, la réduction des obligations est également ouvert lorsque la violation est assez importante pour demander la résolution complète[93].

L'article 1604 C.c.Q. souligne que toutes les circonstances pertinentes doivent être prises en considération afin de déterminer l'étendue de la réduction de l'obligation corrélative.

Si l'obligation ne peut être réduite, le créancier est en droit à seulement des dommages[94].

À titre d'exemple, la réduction du prix est souvent appliquée dans le contexte des contrats de vente[95]. Ce recours est ouvert à l'acheteur qui aurait payé moins s'il avait

---

90 Article 1604 C.c.Q.

91 Article 1604(2) C.c.Q.

92 Article 1380 C.c.Q.

93 Baudouin et Jobin, *Les Obligations*, 6e Édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, 809; N. Vézina et L. Langevin, *Des Obligations*, dans *Obligations et Contrats*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997, 84.

94 Article 1604 C.c.Q.

connu le vice (1726 C.c.Q.). De cette façon, l'acheteur peut obtenir une réduction proportionnelle de son obligation, corrélative à celle du vendeur[96]. Dans le calcul de la réduction du prix, il faudra considérer la plus-value que gagnera le bien une fois les réparations exécutées. Ainsi, « si la réfection donne une valeur à neuf et non déprécié [du bien], il s'agit d'une plus-value dont bénéficiera l'acheteur, ce qui pourrait diminuer les montants pouvant être réclamés au vendeur[97]. »

1.3.3.4 Suspension des obligations

La suspension des obligations, souvent appelée « exception d'inexécution » ou, dans sa désignation latine *« exceptio non adimpleti contractus »*, permet à une partie à un contrat synallagmatique dont les obligations sont devenues exigibles de refuser d'exécuter son obligation tant que l'autre partie n'a pas exécuté la sienne[98]. Des applications spécifiques de l'exception d'inexécution existent dans le Code civil notamment relativement au contrat de vente[99].

En pratique, l'exception d'inexécution protège une partie à un contrat qui fait affaires avec une partie déjà en défaut. Elle est souvent utilisée comme un moyen de pression pour inciter l'autre partie à respecter ses obligations. L'exception d'inexécution peut également protéger contre l'insolvabilité possible du co-contractant.

Certaines conditions gouvernent l'exception d'inexécution. Premièrement, l'exception n'est ouverte que lorsque l'exécution des obligations est simultanée. Une partie qui est obligée - par la loi, par les termes du contrat ou par l'usage – d'exécuter son obligation en premier, ne peut s'en prévaloir. Par exemple, si le vendeur a donné à l'acheteur le droit de payer par terme, il ne peut s'empêcher de livrer simplement parce que le paiement n'a pas été fait. Deuxièmement, l'inexécution doit être fautive. En

---

95 *Banque d'Épargne de la Cité et du District de Montréal* c. *Messier* [1996] R.D.I. 314 (C.A.); *Industries Georges Deschênes Ltée* c. *Robichaud*, J.E. 97-377 (C.A.); *St-Gelais* c. *Desfossés*, J.E. 97-1249 (C.A.); *Mehany* c. *Coulombe*, J.E. 97-630 (C.A.).

96 Article 1604 al. 2 et al. 3 C.c.Q.

97 Jacques DESLAURIERS, *Le droit commun de la vente*, Collection de droit 2006-2007, *Obligations et Contrats*, dans École du Barreau du Québec, volume 5, Édition Yvon Blais, page 191.

98 Voir André Pinat, *L'Exception pour risque d'inexécution* (2003) R.T.D. 8.Civil.31.

99 Article 1721 C.c.Q.

conséquence, lorsque l'inexécution résulte d'une force majeure, elle ne donnera pas droit à l'application de l'exception. Finalement, l'application de l'exception est sujette à l'obligation générale de bonne foi. En conséquence, lorsque qu'une partie a elle-même provoqué le défaut, elle ne peut invoquer l'exception d'inexécution[100].

Les parties peuvent renoncer à l'application de l'exception. Par contre, cette renonciation est sujette au contrôle des clauses abusives dans les contrats d'adhésion et de consommateurs[101].

1.3.4 Les dommages

Une partie qui subi un dommage, que ce soit suite à une faute contractuelle ou délictuelle, demande souvent des dommages.

Les dommages comprennent le montant de la perte du créancier et les profits dont il a été privé[102]. L'objectif des dommages dits compensatoires est de placer le créancier dans la situation à laquelle il aurait été placé n'eut été de la faute[103].

Selon le Code civil, le dommage doit être 1) une conséquence immédiate et directe de la faute du débiteur; 2) il doit est certain ou susceptible d'être évalués et 3) dans le cadre de contrat, il devait être prévisible au moment où l'obligation a été contractée[104].

En mentionnant que le dommage doit être une conséquence directe et immédiate de la faute, le législateur ne fait que rappeler la nécessité d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice. L'analyse de la jurisprudence révèle que la détermination de ce qui constitue une conséquence directe de la faute varie selon les circonstances de chaque

---

[100] Article 1375 C.c.Q.

[101] Article 1437 C.c.Q.; voir *9057-9541 Québec Inc.* c. *Roussel* [2003] R.D.I. 441.

[102] Article 1611 C.c.Q.

[103] Baudouin et Jobin, *Les Obligations*, 6e Édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, 877.

[104] Articles 1607, 1611 et 1613 C.c.Q.

espèce[105]. Par exemple, le coût d'un prêt, qui a été contracté pour compenser une perte, est habituellement considéré comme un dommage indirect[106].

Deuxièmement, le Code civil prévoit que le préjudice doit être certain ou susceptible d'être évalué. Le préjudice futur peut être réclamé mais la partie qu'il réclame doit démontrer la probabilité qu'il se concrétise[107]. Par exemple, lorsqu'elle octroie des pertes de profits, la Cour n'alloue pas de compensation pour des profits incertains[108].<

Finalement, en matière contractuelle, le créancier n'est garant que des dommages qui étaient prévisibles au moment où l'obligation a été contractée[109]. Cette condition est une conséquence de la volonté présumée des parties. La prévisibilité sera appréciée au moment où le contrat a été contracté. Elle doit être évaluée en fonction de ce qu'une personne prudente et diligente aurait prévu dans les circonstances similaires. Par ailleurs, lorsque le défaut est dû à la faute intentionnelle du débiteur, le débiteur assumera tous les dommages directs même ceux qui n'étaient pas prévisibles.

Dans le cas d'un contrat de vente, le recours en dommages-intérêts est ouvert uniquement dans le cas ou le vendeur, le distributeur ou le fournisseur connaissait ou étaient présumé connaître le vice affectant le bien ou encore lorsque le vendeur est de mauvaise foi. Comme nous l'avons déjà mentionné précédemment, le fabricant et le distributeur sont assimilés à la garantie du vendeur professionnel et, de ce fait, la

---

[105] Par exemple, *Chambly Manufacturing Co.* c. *Ouellet* [1904] 34 R.C.S. 502; *Quebec Land Co.* c. *Giguère* (1926) 41 B.R. 551; *Roy* c. *Simard* (1927) 43 B.R. 538; 1928 R.C.S. 328; *Duranceau* c. *Handfield* (1930) 49 B.R. 507; *St.Lawrence Bakery Ltd.* c. *Brault* (1939) 66 B.R. 507; *Ouellet Motor Sales Ltd.* c. *Standard Tobacco* [1960] B.R. 367; *Reimer Brothers Investment Corporation* c. *Robin* [1965] B.R. 889; 1966 R.S.C. 506; *King Street Shopping Center Ltd.* c. *Faby & Fils Ltée* [1970] C.A. 93; *Matapédia Co.* c. *Interprovincial Lumber Co.* [1972] S.C. 160; [1973] C.A. 140; *Entreprises J.A.M. Saurette Inc.* c. *Noiseux* [1975] C.A. 198; *Lapointe Transport Ltée* c. *Procureur Général du Québec* [1975] C.A. 481; *Sénécal-Crevier* c. *Limoges* [1975] S.C. 199; *Guy Goyette Pompe et Réfrigération Inc.* c. *Banque Nationale du Canada* [1996] R.R.A. 826 (C.S.).

[106] *Léger* c. *Général Accident* [2006] R.R.A. 268 (C.A.); *Tremblay* c. *Gingras* (8 mai 2002), Québec 200-09-003166-003, BE 2002 BE-487 (C.A.).

[107] *Akoka* c. *General Motors du Canada* [2001] R.R.A. 180 (C.S.); *Uni-Sélect* c. *Action Corporation* [2002] R.J.Q. 3005 (C.A.); *Aéroport de Montréal* c. *Hôtel de l'Aéroport de Mirabel* [2003] R.J.Q. 2479 (C.A.).

[108] *Mutuelle du Canada* c. *Excelsior Compagnie d'assurance-vie* [1988] R.J.Q. 1866 (C.S.) confirmée par [1992] R.J.Q. 2666 (C.A.); *Labbé* c. *Placements Hector Poulin* [1989] R.J.Q. 331 (C.S.).

[109] Article 1613 C.c.Q.; *Vaillancourt* c. *Cie d'Assce Missisquoi* [2002] R.R.A. 374.

présomption de connaissance du vice s'applique à eux[110]. La présomption de connaissance n'est cependant pas irréfragable[111]. Il est possible de la repousser si, par exemple, le fabricant ou le distributeur est un vendeur de plusieurs sortes de produits. Il pourra alors repousser la présomption de connaissance pour certains produits qu'il ne connaît pas[112]. Également, lorsque la vente est conclue entre professionnels, la présomption doit être limitée à l'acheteur qui possède une expertise moins grande que le vendeur professionnel[113].

1.3.5 La prescription

La prescription de ces recours est de trois ans depuis la découverte du droit d'action (2925 C.c.Q.).

En matière de contrat de vente, lorsque le vice se manifeste de façon graduelle, le délai commence à courir au moment ou il se manifeste pour la première fois (2926 C.c.Q.).

En matière de contrat de service, la prescription ne commence à courir qu'à compter de la fin des travaux, même à l'égard de ceux qui ont fait l'objet de réserves lors de la réception de l'ouvrage[114].

---

[110] Denys-Claude LAMONTAGNE, *Droit de la vente*, 3ième édition, Édition Yvon Blais, 2005, page 123; *Promutuel Lac St-Pierre, société mutuelle d'assurance générale* c. *Chastenay*, J.E. 2000-1037. Appel rendu en 2002 accueilli uniquement quant à la portée des frais d'expert (J.E. 2002-396).

[111] *1965587 Ontario inc.* c. *Équipement fédéral Québec ltée*, J.E. 2005-629.

[112] Denys-Claude LAMONTAGNE, *Droit de la vente*, 3ième édition, Édition Yvon Blais, 2005, page 122.

[113] Denys-Claude LAMONTAGNE, *Droit de la vente*, 3ième édition, Édition Yvon Blais, 2005, page 124.

[114] Article 2116 C.c.Q.

2. LES MOYENS D'EXONÉRATION À LA DISPOSITION DES FOURNISSEURS DE PRODUITS ET SERVICES.

2.1 Les clauses de limitation de garantie et de responsabilité

En règle générale, les clauses de limitation et d'exclusion de responsabilité et de garanties sont valides. En effet, ce type de clause n'est pas en soi contraire à l'ordre public[115]. Le *Code civil du Québec* en reconnaît d'ailleurs que le vendeur peut exclure sa responsabilité à l'article 1732 C.c.Q.

Cependant, rappelons que les clauses de limitation de responsabilité s'interprétaient de manière stricte, en faveur de l'acheteur. De plus, pour qu'une clause d'exclusion s'applique, elle doit rencontrer certaines exigences. D'abord, la victime doit avoir eu connaissance de la clause pour que cette dernière puisse lui être opposée[116].

C'est à celui qui invoque la clause de prouver que l'autre partie en avait pris connaissance et y avait acquiescé lors de la conclusion du contrat[117]. Ainsi, il sera préférable de mettre la clause dans le contrat plutôt que dans le mode d'emploi qui ne sera lu qu'après l'achat[118]. La clause doit également être non ambiguë et expresse[119].

Cependant, il existe certaines restrictions quant à l'utilisation de clauses d'exclusions de responsabilité.

Par exemple, une partie ne peut pas exclure sa responsabilité pour le préjudice moral ou corporel causé à autrui. En effet, la limitation conventionnelle de la réparation du préjudice moral et corporel est contraire à l'ordre public[120]. De même, il n'est pas possible d'exclure sa responsabilité résultant d'une faute intentionnelle ou d'une faute

---

[115] *Glengoil Steamship Co.* c. *Pilkington*, [1897] 28 R.C.S. 146.

[116] Article 1475 C.c.Q.; *Masliah* c. *Industrielle-Alliance (L'), compagnie d'assurances*, J.E. 1994-537.

[117] *Membrex ltée* c. *Bell Mobilité*, J.E. 2003-2115.

[118] Article 1476 C.c.Q. qui édicte : « On ne peut, par un avis, exclure ou limiter, à l'égard des tiers, son obligation de réparer; mais, pareil avis peut valoir dénonciation d'un danger. »

[119] *Optium Société d'assurance inc.* c. *Caisse populaire Desjardins de Pointe-aux-Trembles*, J.E. 2005-1306.

[120] Article 1474 C.C.Q.; *Morin* c. *Centre école de parachutisme Atmosphair inc.*, J.E. 2004-2184.

lourde[121]. Par faute intentionnelle ou lourde, on entend une attitude ou de gestes ou encore des omissions qui démontrent un mépris total des intérêts d'autrui[122].

L'article 1732 C.c.Q. prohibe l'exemption de responsabilité pour la faute personnelle du fabricant ou du distributeur. Celui qui connaissait ou ne pouvait ignorer le vice et qui ne l'a pas révélé en temps utile à l'acheteur ne peut pas exclure sa responsabilité. Cet article fait dire à plusieurs que le fabricant ou le vendeur professionnel ne peuvent exclure leur responsabilité.

2.2 Les moyens d'exonération

Outre les clauses d'exclusions, il existe quelques moyens pouvant être invoqués par le distributeur ou le fabricant pour s'exonérer à la suite d'un dommage.

En matière contractuelle, le fournisseur des services pourra plaider l'absence de faute, l'absence ou un bris du lien de causalité.

Le fabricant ou le distributeur pourra opposer à son acheteur, le fait que le vice de qualité ne remplit pas les conditions requises (il n'est pas sérieux, l'acheteur en avait connaissance ou le vice résulte d'un mauvais entretien ou d'un mauvais usage de l'acheteur.

En matière délictuelle, le fabricant pourra plaider la force majeure ou le cas fortuit[123], la connaissance du vice par la victime[124] ou que le vice ne pouvait être connu vu l'état des connaissances au moment de la fabrication[125].

---

[121] Article 1474 C.C.Q.; *CGU Insurance Co. Of Canada* c. *Transport Papineau inc*., J.E. 2004-460.

[122] *Morin* c. *Centre école de parachutisme Atmosphair inc*., J.E. 2004-2184.

[123] Article 1470 qui édicte : « Toute personne peut se dégager de sa responsabilité pour le préjudice causé à autrui si elle prouve que le préjudice résulte d'une force majeure, à moins qu'elle ne se soit engagée à le réparer. La force majeure est un événement imprévisible et irrésistible; y est assimilée la cause étrangère qui présente ces mêmes caractères. »

[124] Article 1473 alinéa 1 qui édicte : « Le fabricant, distributeur ou fournisseur d'un bien meuble n'est pas tenu de réparer le préjudice causé par le défaut de sécurité de ce bien s'il prouve que la victime connaissait ou était en mesure de connaître le défaut du bien, ou qu'elle pouvait prévoir le préjudice. »

[125] Article 1473 alinéa 2 qui édicte : « Il n'est pas tenu, non plus, de réparer le préjudice s'il prouve que le défaut ne pouvait être connu, compte tenu de l'état des connaissances, au moment où il a fabriqué, distribué ou fourni le bien et qu'il n'a pas été négligent dans son devoir d'information lorsqu'il a eu connaissance de l'existence de ce défaut. »

La force majeure est un événement qu'on ne peut prévoir ou empêcher et qui rend l'exécution de l'obligation impossible[126]. Pour constituer une force majeure, l'événement doit être imprévisible, irrésistible et non imputable à la personne qui l'invoque. Le fournisseur doit donc prouver non seulement qu'il n'a pas pu le prévoir, mais aussi qu'il ne pouvait pas l'empêcher. Lors de l'analyse de cette preuve, le juge aura donc recours à ce qu'une personne prudente et diligente aurait pu faire dans les mêmes circonstances[127]. De ce fait, la loi n'oblige pas de prévoir tout ce qui est possible, mais seulement les éventualités normalement prévisibles[128].

Bien que le fabricant et le distributeur aient l'obligation d'informer l'acheteur des dangers du produit que celui-ci achète, il n'est pas tenu de révéler les faits de connaissance générale, c'est-à-dire qui sont tellement connus dans la communauté qu'ils sont devenus en quelque sorte indiscutable. Par exemple, il est indéniable que la population est au courant que la cigarette est nocive pour la santé[129]. Donc, le fabricant et distributeur peuvent s'exonérer en prouvant que l'acheteur connaissait les dangers et que celui-ci n'a pas pris les précautions nécessaires pour éviter le préjudice[130].

La présomption de responsabilité du vendeur professionnel, du distributeur ou du fabricant peut aussi être repoussée lorsqu'il est démontré que le bien à été fabriqué conformément aux connaissances du temps et aux exigences de sécurité[131] de l'époque.

---

[126] *Nordheimer c. Alexander*, [1891] 19 R.C.S. 248.

[127] *Vandry c. St-Joseph (Corporation du village de)*, [1932] R.C.S. 1 ; *Groupe CGU Canada ltée c. Ste-Marie de Beauce (Ville de)*, J.E. 2006-744.

[128] *Ouellet c. Cloutier*, [1947] R.C.S. 521 ; *Maltais c. Brisson*, J.E. 2004-1537 (L'appel à été rejeté, J.E. 2006-1077.).

[129] *Létourneau c. Imperial Tabacco ltée*, J.E 1998-1096.

[130] *Accessoires d'auto Vipa inc. c. Therrien*, J.E. 2003-1653.

[131] *Oppenheim c. Forestiers RPGM inc.*, J.E. 2002-1197.

3 LE CAS PARTICULIER DES CONTRATS AVEC DES CONSOMMATEURS

3.1 Applicabilité de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.Q. 1971, c. 71 (ci-après LPC)

La LPC s'applique, comme mentionné à l'article 2, « à tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités de son commerce et ayant pour objet un bien ou un service. » Ainsi, la LPC ne s'applique pas uniquement aux contrat de vente, mais également aux contrats de prêt, de bail, d'entreprise et également au contrat de service qui sont conclus au Québec[132].

Cependant, l'article 5 de la LPC mentionne certains cas où le consommateur ne pourra bénéficier des règles de celle-ci. Par exemple, les contrats d'assurance et de rentes, les contrats conclus pour le service d'électricité ou de gaz par un distributeur ou encore, tous les contrats concernant la télécommunication sont clairement exclus de certaines partie de la LPC.

Le terme consommateur est défini à l'article 1 e) comme une « personne physique, sauf un commerçant qui se procure un bien ou un service pour les fins de son commerce. » Par conséquent, une personne qui achète un bien pour le service ou l'exploitation de son commerce est exclue de la définition de consommateur.

3.2 Les types de garanties

3.2.1 Garanties légales

Comme le *Code civil du Québec*, la *Loi sur la protection du consommateur* impose une série de garanties légales auxquelles doivent se soumettre le distributeur et le fabricant d'un bien. Sauf quelques exceptions en matières de réparation d'automobile[133] et certains appareils domestiques[134], les garanties légales ne s'appliquent pas aux contrats de services.

---

[132] *General Motors Acceptance Corp. du Canada Ltée c. Naud*, J.E. 1987-1262.
[133] Article 176 LPC
[134] Article 187 LPC

Les garanties légales de la LPC sont semblables à celles que l'on retrouve dans le *Code civil du Québec*. Par exemple, la garantie de propriété prévue à l'article 36 LPC est similaire à celle prévue aux articles 1723 et 1724 du C.c.Q.

L'article 40 LPC énonce la garantie de conformité à la description du produit. Cette garantie implique que le distributeur ou le fabricant doivent se conformer, lorsqu'ils livrent la marchandise, à ce qui avait été promis lors de la conclusion du contrat en terme de quantité et de qualité.

La LPC comprend aussi une garantie de qualité prévue à l'article 53 LPC. En effet, cet article prévoit que :

> **« 53.** Le consommateur qui a contracté avec un commerçant a le droit d'exercer directement contre le commerçant ou contre le fabricant un recours fondé sur un vice caché du bien qui a fait l'objet du contrat, sauf si le consommateur pouvait déceler ce vice par un examen ordinaire.
>
> Il en est ainsi pour le défaut d'indications nécessaires à la protection de l'utilisateur contre un risque ou un danger dont il ne pouvait lui-même se rendre compte.
>
> Ni le commerçant, ni le fabricant ne peuvent alléguer le fait qu'ils ignoraient ce vice ou ce défaut.
>
> Le recours contre le fabricant peut être exercé par un consommateur acquéreur subséquent du bien. »

Les conditions d'exercice de ce recours sont similaires à celles édictées dans le *Code civil du Québec* que nous avons déjà vu précédemment. Il ne sera donc pas nécessaire d'y revenir en détail. Mentionnons cependant que l'alinéa 2 de l'article 53 prévoit la possibilité pour un tiers de se prévaloir du recours pour défaut de sécurité. Il s'agit là d'une des rares exceptions à la règle à l'effet qu'il doit exister une relation contractuelle entre les parties pour que la LPC puisse s'appliquer[135].

La garantie de qualité est complétée par les articles 37 et 38 LPC[136]. L'article 37 LPC prévoit que le bien acheté doit servir à l'usage auquel il est destiné. Il existe une

---

[135] *Horecki c. Beaver Lumber Company*, J.E. 1991-622 (C.S); [1992] R.J.Q. 1763 (C.A.).

[136] *Mathieu c. Autos M.L. Ltée*, J.E. 82-394

différence notable entre la garantie contre le vice caché et la garantie d'usage en ce que le consommateur qui invoque le défaut d'usage n'a qu'à prouver l'existence du défaut et l'existence de la garantie, tandis que celui qui invoque le vice caché doit prouver que le vice est sérieux et diminue l'utilité du bien. L'article 38 LPC quant à lui, prévoit une garantie de durabilité pour une période de temps raisonnable.

La LPC oblige aussi le manufacturier à garantir le service après vente lorsque le bien nécessite un entretien particulier prévu à l'article 39. Ainsi, lorsqu'un produit vendu nécessite une maintenance particulière, le remplacement de certaines pièces ou des réparations, le fabricant ou le distributeur doit dispenser ces services pour une durée de temps raisonnable. La question de délai raisonnable est une question de fait et est laissée à l'appréciation du tribunal. L'alinéa 2 de l'article 39 prévoit tout de même une manière pour le fabricant ou distributeur de se décharger de cette obligation, soit en avisant le consommateur par écrit, avant la vente, qu'il ne fournit pas les pièces de remplacement ou de service de réparation.

3.2.2 Garanties conventionnelles

Les dispositions légales que nous venons de voir constituent le strict minimum imposé par la loi. Il n'est donc pas possible d'y déroger[137]. Toute clause de limitation ou d'exclusion de garantie est réputée ne jamais avoir été écrite[138].

De plus, les clauses limitant ou excluant la garantie ne sont pas seulement nulle d'effet mais également, elles peuvent entraîner des sanctions administratives et pénales[139].

Il n'est cependant pas interdit que les parties s'entendent sur des clauses plus avantageuses.

---

[137] Article 35 et 262 LPC

[138] *Morin* c. *Veilleux Auto* [1982] C.P. 200; *Dufour c. Banque Canadienne Impériale de Commerce*, J.E. 2000-1905.

[139] Article 277, 314 et suivant.

Cependant, même les garanties supplétives sont assujetties à certaines conditions. L'article 44 LPC mentionne que les exclusions à la garantie conventionnelle doivent être clairement indiquées dans des clauses distinctes et successives. L'article 45 quant à lui stipule qu'un avis qui constate une garantie doit indiquer le nom et l'adresse de la personne qui offre la garantie, la description du bien, les obligations de la personne qui accorde la garantie en cas de défectuosité et la façon de procéder pour obtenir l'exécution de la garantie. Également, la durée d'une garantie mentionnée dans un contrat, un écrit ou autre doit être déterminée de façon précise[140].

3.3 Moyens d'exonération

Pour ce qui est des moyens d'exonération, ils sont similaires à ceux prévu au *Code civil du Québec*, En effet, le fabricant et le distributeur peuvent s'exonérer en prouvant la force majeure ou le cas fortuit, la faut du propriétaire (consommateur) ou encore, ils peuvent invoquer le fait d'un tiers. Il peut également s'exonérer en prouvant que le consommateur, lors de l'achat du bien, pouvait déceler le vice et ce, uniquement par un examen ordinaire du bien.

Il ne peut cependant pas prétendre qu'il ignorait le vice ou le défaut du bien.

3.4 Les recours en vertu de la LPC

Lorsque le fabricant ou le distributeur n'ont pas respecté leurs obligations légales, il existe plusieurs moyens différents ouverts au consommateur pour obtenir réparation des dommages soufferts.

Suivant l'article 272 LPC, le consommateur peut demander l'exécution en nature de l'obligation, il peut également demander l'autorisation d'effectuer les travaux aux frais du fabricant ou distributeur. Il peut également demander une réduction de prix ou encore la résiliation ou la résolution du contrat.

Outre les recours sus-mentionnés, le consommateur peut toujours réclamer des dommages-intérêts, mais contrairement au *Code civil du Québec*, ce type de dommage

[140] Article 46 LPC.

n'est pas uniquement octroyé dans le cas ou le vendeur connaît ou est présumé connaître le défaut.

Finalement, le consommateur peut aussi obtenir des dommages punitifs même si le fabricant ou le distributeur ne connaissait pas le vice qui affectait le bien[141].

Il est important de mentionner que, contrairement au *Code civil du Québec* et à l'article 1739, le consommateur, pour intenter un recours contre un fabricant ou un distributeur en vertu de la LPC, n'a pas l'obligation de dénoncer le vice par écrit. Il doit cependant le mettre en demeure de réparer le vice[142].

La prescription du recours est de un (1) an[143] lorsque le recours est fondé sur la garantie contre le vice caché, la garantie de durabilité et la garantie d'usage auquel il est normalement destiné. L'expression « à compter de la naissance de la cause d'action » à été interprétée comme étant le moment ou le consommateur à pu avoir connaissance du défaut[144].

Lorsque l'action est instituée en vertu des autres garanties légales, le délai de prescription est de trois (3) ans à partir du moment ou le contrat à été formé[145].

CONCLUSION

Comme nous l'avons vu, le *Code civil du Québec* et la *Loi sur la protection du consommateur* établissent un régime détaillé et complet de responsabilité en lien avec les produits. En effet, ces deux lois énoncent plusieurs garanties qui s'appliquent à la distribution des produits et services.

Les moyens d'exonération ouverts au fournisseur ne sont pas nombreux. Il est souvent difficile d'exclure ou de limiter sa responsabilité par les biais d'une clause contractuelle.

---

[141] Article 261 LPC

[142] *Pulitano c. 9047-1863 Québec inc*., J.E. 1999-2082 (C.Q.).

[143] Article 274 LPC

[144] Nicole L'HEUREUX, *Droit de la consommation*, 5ième édition, Édition Yvon Blais, 2000, à la page 78.

[145] Article 273 LPC.

À moins de prouver la force majeure ou la faute de la victime ou d'un tiers, il se retrouvera plus souvent qu'autrement responsable des dommages causés.

Le fabricant, distributeur ou importateur aura donc avantage à lui-même prévoir des garanties contractuelles dans ses contrats avec ses propres fournisseurs. Il devra aussi considérer la souscription de police d'assurances pour transférer ses risques à un tiers assureur.